

CS

Bruxelles, le 16 décembre 2013

Service Public Fédéral
FINANCES

Administration générale de la
FISCALITE

Services centraux

Procédure de taxation et obligations
E.T.123.724

OBJET:

Taxe sur la valeur ajoutée.

Emission des factures

Autofacturation

Report de paiement

Emission de la facture relative aux biens et services fournis par un assujetti par le cocontractant de ce dernier et report de paiement de la TVA.

A tous les fonctionnaires du secteur TVA.

TABLE DES MATIERES

N°s

CHAPITRE I: INTRODUCTION	1
CHAPITRE II: REGLEMENTATION BELGE	5
CHAPITRE III: CONDITIONS D'UTILISATION ET CONSEQUENCES DE L'AUTO-FACTURATION	
A. Conditions d'utilisation	
a) L'accord préalable.....	8
b) La procédure d'acceptation	12
B. Information de l'Administration	15
C. Conséquences.....	16
CHAPITRE IV: REGLEMENTATION APPLICABLE.....	17
CHAPITRE V: EMISSION DE LA FACTURE	
A. Délai d'émission de la facture	20
B. Mentions de la facture.....	22
C. Nombre d'exemplaires de la facture.....	24
D. Forme de la facture	25
E. Conservation de la facture.....	26
F. Exigibilité de la TVA.....	27
G. Cas particuliers	
a) Le fournisseur ou prestataire est un assujetti non établi en Belgique.....	29
b) Le document visé à l'article 9 de l'arrêté royal n° 1.....	30
c) Le procédé d'outsourcing.....	31
CHAPITRE VI: INSCRIPTION AU FACTURIER DE SORTIE SUR BASE DE DOCUMENTS INTERNES	
A. Principe.....	32
B. Dérogation	33
CHAPITRE VII: REPORT DE PAIEMENT	
A. Dispositions légales	35
B. Dérogation à l'article 51, § 1 ^{er} , 1 ^o , du Code de la TVA.....	36
C. Conditions d'application	37
CHAPITRE VIII: ENTREE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS ABROGATOIRES	38

CHAPITRE I: INTRODUCTION

1. Afin de renforcer le fonctionnement du marché intérieur, le Conseil de l'Union européenne a adopté la Directive 2010/45/UE du 13 juillet 2010 modifiant la Directive 2006/112/CE et visant à simplifier les règles applicables en matière de facturation dans le cadre de la taxe sur la valeur ajoutée.
2. La directive 2010/45/UE précitée autorise notamment le cocontractant d'un assujetti à émettre la facture relative aux biens ou aux services qui lui sont fournis par cet assujetti. Ce procédé de facturation par le cocontractant, également connu sous le terme de "self-billing", est appelé "autofacturation".
3. Cette nouvelle directive a été transposée en droit belge par la loi du 17 décembre 2012 modifiant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée (Moniteur belge du 21 décembre 2012, 2^{ème} édition), qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Le procédé d'autofacturation fait l'objet de l'article 53, § 2, du Code de la TVA.
4. L'objectif de la présente circulaire est de préciser et commenter les nouvelles conditions et modalités d'application du procédé d'autofacturation.

En outre, la présente circulaire envisage les situations dans lesquelles, à l'occasion d'une procédure d'autofacturation, la TVA belge due peut (ou, le cas échéant, doit) être acquittée par le cocontractant.

CHAPITRE II: REGLEMENTATION BELGE

5. Article 53, § 2, alinéa 1^{er} à 3 du Code de la TVA

*"L'assujetti qui effectue des livraisons de biens ou des prestations de services, autres que celles qui sont exonérées en vertu de l'article 44 et autres que celles qui sont visées par les points a) à g) de l'article 135, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE, est tenu d'émettre une facture à son cocontractant et d'en établir une copie ou de s'assurer qu'une telle facture et sa copie sont respectivement émise et établie **en son nom et pour son compte, par son cocontractant** ou par un tiers:*

- 1^o lorsqu'il a effectué une livraison de biens ou une prestation de services pour un assujetti ou une personne morale non assujettie;
- 2^o lorsqu'il a effectué une livraison de biens visée à l'article 15, §§ 1^{er} et 2, pour toute personne non assujettie;
- 3^o lorsqu'il a effectué une livraison de biens visée à l'article 39bis, alinéa 1^{er}, 2^o, pour toute personne non assujettie;
- 4^o lorsque, avant d'avoir effectué une livraison de biens ou une prestation de services visées aux 1^o et 2^o, la taxe est exigible par application des articles 17, § 1^{er}, et 22bis, alinéa 1^{er}, sur tout ou partie du prix de l'opération.

*L'émission de factures par le cocontractant, au nom et pour le compte du fournisseur ou du prestataire, est autorisée à la condition qu'il existe **un accord préalable** entre les deux parties et que chaque facture fasse l'objet **d'une procédure d'acceptation** par l'assujetti qui effectue la livraison de biens ou la prestation de services.*

Tout document qui modifie la facture initiale et y fait référence de façon spécifique et non équivoque est assimilé à une facture"

6. Article 53, § 3

"Dans le cadre d'une unité TVA au sens de l'article 4, § 2, le membre qui fournit des biens ou des services à un autre membre, est tenu d'émettre un document particulier et d'en établir une copie ou de s'assurer que ces documents sont émis ou établis en son nom et pour son compte par le membre cocontractant ou par un tiers, lorsque la facture visée au paragraphe 2 n'a pas été émise.

Les conditions visées au paragraphe 2, alinéa 2, s'appliquent lorsque le document visé à l'alinéa 1^{er} est émis par le cocontractant au nom et pour le compte du membre qui fournit les biens ou les services."

CHAPITRE III: CONDITIONS D'UTILISATION ET CONSEQUENCES DE L'AUTO-FACTURATION

A. Conditions d'utilisation

7. Conformément aux dispositions de l'article 53, § 2, du Code de la TVA, la facture peut être délivrée par le cocontractant au nom et pour le compte de l'assujetti qui livre les biens ou preste les services, moyennant le respect des **deux conditions suivantes**:

a) L'accord préalable

8. Les parties doivent **convenir préalablement** entre elles d'appliquer le procédé d'autofacturation. Un tel accord prévoit que le cocontractant émettra les factures au nom et pour le compte de son fournisseur ou prestataire, suivant les modalités prévues dans l'accord.

9. Cet accord entre les deux parties doit exister avant que le cocontractant n'émette (ne doive émettre) la première facture. Il prend effet au moment convenu entre les parties, étant entendu que ce moment ne peut pas se situer avant la date de la conclusion de l'accord (une clause prévoyant un effet rétroactif est exclue). Si l'accord ne prévoit aucune clause à ce sujet, il est présumé prendre effet à la première opération suivant sa conclusion.

10. Lorsque l'accord ne prévoit aucune clause d'exclusion, il est présumé viser toutes les opérations.

11. Depuis le 1^{er} janvier 2013, il n'appartient plus à l'administration mais bien aux parties elles-mêmes de déterminer entre elles le contenu de l'accord préalable. Cet accord, pour être valable, ne requiert pas d'être soumis à l'administration, ni pour autorisation, ni même pour information. Sa forme est laissée au libre choix des parties, ce qui implique qu'un accord préalable explicite tel qu'un écrit n'est, en principe, plus obligatoire.

Toutefois, il importe de ne pas perdre de vue que l'existence même de l'accord préalable doit toujours pouvoir être établie par chacune des parties à la requête de l'administration qui a la taxe sur la valeur ajoutée dans ses attributions. La preuve de l'existence de l'accord préalable peut être apportée par tout moyen de droit commun, à l'exception du serment.

Il est primordial pour les parties d'être en mesure d'apporter cette preuve. En effet, si l'existence de l'accord ne peut être prouvée séparément par chaque partie, la facture délivrée par le cocontractant n'est pas considérée comme une facture régulière. Dans ce cas, le cocontractant ne peut, le cas échéant, exercer son droit à déduction de la taxe et le fournisseur ou prestataire est considéré comme n'ayant pas satisfait à son obligation de facturation.

Il est dès lors fortement conseillé aux parties, dans leur propre intérêt et pour des raisons de sécurité juridique, de disposer d'un accord préalable sous forme d'un écrit, notamment afin d'être en mesure d'apporter la preuve de son existence.

b) La procédure d'acceptation

12. Chaque facture doit faire l'objet d'une **procédure d'acceptation** par l'assujetti qui livre les biens ou preste les services.

Il appartient aux parties elles-mêmes, et non à l'administration, de déterminer entre elles les conditions et les modalités de cette procédure d'acceptation. Le mode d'acceptation des factures peut être prévu dans l'accord préalable à l'utilisation de l'autofacturation conclu par les parties, sans que ce soit pour autant obligatoire.

13. L'acceptation d'une facture peut être, au choix des parties, soit explicite (expresse), soit implicite (tacite).

L'acceptation explicite d'une facture peut, par exemple, prendre la forme d'un document d'acceptation établi par le fournisseur ou prestataire et indiquant qu'il marque son accord avec la facture concernée dont il reprend les références, ou consister en une mention d'acceptation qu'il apposera sur la facture même et sur sa copie.

L'acceptation implicite ne nécessite, quant à elle, pas d'écrit et ne revêt aucune forme particulière. On peut, par exemple, considérer que si le fournisseur ou prestataire ne réagit pas endéans un délai convenu entre les parties, cela signifie qu'il est d'accord avec le contenu des factures établies par son cocontractant. De même, le traitement de la facture par le fournisseur ou prestataire (par exemple, son enregistrement dans la comptabilité ou l'acceptation du paiement y relatif sans formulation de réserve ou de remarque), peut constituer une acceptation implicite de cette facture.

Quel que soit le mode d'acceptation choisi par les parties (explicite ou implicite), le délai endéans lequel cette acceptation doit intervenir est également laissé à leur appréciation.

14. Si le fournisseur ou prestataire ne peut marquer son accord sur la totalité du contenu d'une facture, un document rectificatif devra être établi (v. article 53, § 2, alinéa 3, du Code de la TVA). La problématique de la correction des factures sera plus amplement détaillée dans une circulaire ultérieure.

B. Information de l'Administration

15. Comme il a été précisé sous le numéro 11 qui précède, l'accord préalable ne doit être ni soumis ni même communiqué à l'administration pour être valable. Le mode d'acceptation des factures choisi par les parties ne doit pas non plus être accepté par l'administration, pas plus qu'il ne doit lui être notifié.

Par contre, l'administration doit être informée de certains choix opérés par les parties. Ainsi :

- le cocontractant doit informer son office de contrôle de la TVA de **son choix** d'appliquer le report de paiement pour des opérations déterminées sous les conditions fixées (voir numéro 37, point h);
- dans le cas visé au tiret qui précède, supra, le fournisseur ou prestataire doit faire connaître à son office de contrôle de la TVA l'identité de tous ses cocontractants qui ont opté pour le report de paiement, ainsi que la nature des opérations visées (voir numéro 37 point i).

C. Conséquences

16. Quand il est satisfait aux deux conditions de base d'utilisation du procédé d'autofacturation, à savoir la conclusion d'un accord préalable et l'acceptation de chaque facture selon la procédure choisie, alors:
- la facture établie par le cocontractant est considérée comme une facture régulière, pour autant qu'elle contienne toutes les mentions prescrites et sous réserve d'autres irrégularités, et le fournisseur ou prestataire a ainsi satisfait à son obligation d'établir et d'émettre une facture régulière. En effet, selon la réglementation belge, la facture établie par le cocontractant est toujours émise **au nom et pour le compte** du fournisseur ou prestataire;
 - le droit à déduction éventuel du cocontractant est acquis, sous réserve d'autres irrégularités.

CHAPITRE IV: REGLEMENTATION APPLICABLE

17. L'article 53decies, § 1^{er}, alinéa premier, nouveau, du Code de la TVA, précise les règles permettant de déterminer l'Etat membre dont les règles de facturation s'appliquent.

La règle de base veut que les règles de facturation applicables soient celles de l'Etat membre dans lequel la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée.

Toutefois, il existe deux exceptions à cette règle de base. Ainsi, la facturation est soumise aux règles de l'Etat membre dans lequel le fournisseur ou le prestataire a établi le siège de son activité économique ou dispose d'un établissement stable à partir duquel la livraison ou la prestation est effectuée ou, en l'absence d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, dans l'Etat membre dans lequel le fournisseur ou le prestataire a son domicile ou sa résidence habituelle, lorsque:

- 1° le fournisseur ou le prestataire n'est pas établi dans l'Etat membre où une livraison de biens ou une prestation de services est réputée se situer ou lorsque l'établissement stable qu'il possède dans cet Etat membre ne participe pas à la livraison de biens ou à la prestation de services, et que la taxe est due dans ce même Etat membre par l'acquéreur ou le preneur.

Toutefois, dans ce cas, lorsque l'acquéreur ou le preneur émet la facture (autofacturation), la règle générale prévue à l'alinéa 1^{er} de l'article 53decies, § 1^{er}, nouveau, du Code, doit toujours s'appliquer et la facture est alors soumise aux règles applicables dans l'Etat membre où est réputée se situer la livraison de biens ou la prestation de services;

- 2° la livraison de biens ou la prestation de services est réputée ne pas être effectuée dans la Communauté.

Le tableau ci-dessous indique, en cas d'autofacturation, l'Etat membre (EM) A, B ou C dont les règles de facturation doivent être appliquées pour différentes combinaisons possibles d'opérations localisées au sein de l'Union européenne ou dans des pays tiers, et dans lesquelles la Belgique est impliquée.

<u>Livraison de biens</u>	EM/pays fournisseur	EM/pays cocontractant	Transport des biens	EM/pays opération imposable	EM/pays règles autofacturation (art. 53decies)
Livraison de biens interne	A	A	A	A (art. 14, § 1 ^{er} ou § 2, al. 1)	A (alinéa 1 ^{er})
Livraison intracommunautaire exemptée	A	B (assujetti)	A -> B	A (art. 14, § 2, al. 1)	A (alinéa 1 ^{er})
Ventes à distance (cond. art. 15 pas remplies)	A	B (non-assujetti)	A -> B	A (art. 14, § 2, al. 1)	A (alinéa 1 ^{er})
Ventes à distance (cond. art. 15 remplies)	A	B (non-assujetti)	A -> B	B (art. 15, § 1 ^{er} ou § 2)	B (alinéa 1 ^{er})
Opérations triangulaires (simplification de l'art. 25ter, alinéa 2, 3°)	B	C	A -> C	C (art. 14, § 1 ^{er})	C (alinéa 1 ^{er})
Report de paiement	A	B	B	B (art. 14, § 1 ^{er} ou § 2, al. 1)	B (alinéa 1 ^{er})
Livraison de gaz et électricité	A	B	A -> B	B (art.14bis)	B (alinéa 1 ^{er})
Exportation	A	pays tiers	A --> pays tiers	A (art. 14, § 2, al. 1)	A (alinéa 1 ^{er})
Livraison dans un pays tiers	A	pays tiers	Pays tiers	pays tiers	A (alinéa 2, 2°)
Importation	pays tiers	A	Pays tiers -> A	pays tiers	pays tiers (alinéa 2, 2°)

<u>Prestations de services</u>		EM/pays prestataire	EM/pays cocontractant	EM/pays opération imposable	EM/pays règles autofacturation (art. 53decies)
Prestation de service interne	B2B/B2C	A	A	A	A (alinéa 1 ^{er})
Règle générale	B2B	A	B	B (art. 21, § 2)	B (alinéa 1 ^{er})
	B2B	A	pays tiers	pays tiers (art. 21, § 2)	A (alinéa 2, 2 ^o)
	B2C	A	B	A (art. 21bis, § 1 ^{er})	A (alinéa 1 ^{er})
Bien immeuble dans l'Etat membre B Prestations de transport de personnes dans l'Etat membre B Droit d'accès à un évènement dans l'Etat membre B Prestations de services de restaurant et de restauration dans l'Etat membre B Prestations de location de courte durée d'un moyen de transport, mise à disposition dans l'Etat membre B	B2B	A	B	B (art. 21, § 3)	B (alinéa 1 ^{er}) (art. 51, § 2, 5 ^o)
Bien immeuble dans l'Etat membre C Prestations de transport de personnes dans l'Etat membre C Droit d'accès à un évènement dans l'Etat membre C Prestations de services de restaurant et de restauration dans l'Etat membre C Prestations de location de courte durée d'un moyen de transport, mise à disposition dans l'Etat membre C	B2B	A	B	C (art. 21, § 3)	C (alinéa 1 ^{er})

Bien immeuble dans l'Etat membre B Prestations de transport de personnes ou de biens dans l'Etat membre B Evènement dans l'Etat membre B Prestations de services de restaurant et de restauration dans l'Etat membre B Prestations de location de courte durée d'un moyen de transport, mise à disposition dans l'Etat membre B Transport intracommunautaire de biens à partir de l'Etat membre B Prestation de location de longue durée d'un moyen de transport (autre qu'un bateau de plaisance) à une personne non assujettie établie dans l'Etat membre B Prestations de services accessoires à un transport dans l'Etat membre B Expertises ou travaux portant sur des biens meubles corporels dans l'état membre B	B2C	A	B	B (art. 21bis, § 2)	B (alinéa 1 ^{er})
Services fournis par voie électronique à des personnes non assujetties établies en Belgique	B2C	pays tiers	B	B (art. 21bis, § 2, 9 ^o)	B (alinéa 1 ^{er})
Services fournis à des personnes non assujetties établies en dehors de la Communauté	B2C	A	pays tiers	pays tiers (art. 21bis, § 2, 10 ^o)	A (alinéa 2, 2 ^o)

On constate dès lors que lorsque l'opération est localisée en Belgique, ce sont toujours les règles belges en matière de facturation qui s'appliquent, et ce quel que soit le lieu d'établissement des parties.

Par contre, lorsque l'opération a lieu dans un autre État membre de l'Union européenne, c'est la réglementation de cet autre État membre, et non celle de la Belgique, qui doit être appliquée, et ce quel que soit le lieu d'établissement des parties. Ce sera notamment le cas pour une livraison intracommunautaire de biens effectuée au départ d'un autre État membre, qui dans cet État est exemptée de la taxe sur la base de l'article 138 de la directive 2006/112/CE (cfr. article 39bis du Code de la TVA belge), et qui est soumise à la taxe en Belgique en tant qu'acquisition intracommunautaire conformément à l'article 25ter du Code de la TVA ou pour une prestation de services fournie à un assujetti localisée dans l'État membre du preneur de services sur la base de l'article 44 de la directive 2006/112/CE (cfr. article 21, § 2, du Code de la TVA belge).

18. Cependant, lorsque la livraison de biens ou la prestation de services est réputée être effectuée dans un pays en dehors de l'Union européenne, la facturation est soumise aux règles de l'État membre dans lequel le fournisseur ou prestataire a établi le siège de son activité économique ou dispose d'un établissement stable à partir duquel la livraison ou la prestation est effectuée ou, à défaut d'un tel siège ou établissement, de l'État membre dans lequel il a son domicile ou sa résidence habituelle.

19. La réglementation belge en matière de facturation sera dès lors applicable en cas de facturation par le cocontractant pour:

- toutes les opérations effectuées en Belgique, et ce quel que soit le lieu d'établissement du fournisseur ou prestataire ou celui de son cocontractant;
- toutes les opérations localisées en dehors de l'Union européenne qui sont effectuées par un fournisseur ou prestataire établi en Belgique;

CHAPITRE V: EMISSION DE LA FACTURE

A. Délai d'émission de la facture

20. Pour toutes les livraisons de biens et les prestations de services, la facture doit être émise au plus tard le quinzième jour du mois qui suit celui au cours duquel la taxe devient exigible sur tout ou partie du prix, conformément aux articles 16, § 1^{er}, 17, § 1^{er}, 22, § 1^{er} et 22bis, du Code de la TVA.

Pour les livraisons de biens effectuées dans les conditions de l'article 39bis, du Code de la TVA, la facture doit être émise au plus tard le quinzième jour du mois qui suit celui au cours duquel la livraison a été effectuée.

Pour les services visés à l'article 22, § 2, alinéa 1^{er}, du Code de la TVA qui donnent lieu à des décomptes ou à des paiements successifs, la facture doit être émise au plus tard le quinzième jour du mois qui suit celui au cours duquel expire la période à laquelle se rapporte le décompte ou le paiement.

Pour les services visés à l'article 22, § 2, alinéa 2, du Code, qui ont lieu de manière continue sur une période supérieure à une année et qui ne donnent pas lieu à des décomptes ou des paiements durant cette période, la facture doit être émise au plus tard le quinzième jour du mois qui suit l'expiration de chaque année civile.

21. La facture est réputée émise lorsque le cocontractant la met à disposition de sorte qu'elle puisse être reçue par le fournisseur ou prestataire.

B. Mentions de la facture

22.

La facture émise par le cocontractant doit sensiblement reprendre les mêmes mentions que si elle était émise par le fournisseur ou prestataire, c'est-à-dire celles énumérées à l'article 5, § 1^{er}, de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992. A la différence de la facture émise par le fournisseur ou prestataire, celle émise par le cocontractant portera, conformément au 9^oter de cet article, la mention "Autofacturation". La facture émise par le cocontractant reprendra dès lors les mentions suivantes:

- a) la date à laquelle elle est émise par le cocontractant;
- b) un numéro séquentiel, basé sur une ou plusieurs séries, qui identifie cette facture de façon unique et sous lequel elle sera inscrite au facturier de sortie du fournisseur ou prestataire (v. toutefois le numéro 33, ci-après).

Pour être en mesure de mentionner ce numéro, le cocontractant peut utiliser l'une des méthodes suivantes:

- soit il s'entend, avant l'établissement de la facture, avec son fournisseur ou prestataire quant à la numérotation correcte de celle-ci;
 - soit il utilise un numéro d'ordre tiré d'une série ininterrompue propre à chaque fournisseur ou prestataire. Dans ce cas, le fournisseur ou prestataire peut, s'il reçoit un nombre significatif de factures du même cocontractant et pour autant qu'il le juge opportun, tenir un sous-facturier propre à ce cocontractant, dans lequel il inscrit les factures suivant les numéros mentionnés. Si le fournisseur ou prestataire ne tient pas de sous-facturier de sortie séparé, il inscrit les factures reçues dans son facturier de sortie unique, suivant la numérotation séquentielle propre à ce facturier, mais doit tenir un tableau de concordance indiquant, pour chaque facture, le numéro mentionné sur celle-ci ainsi que le numéro sous laquelle elle est enregistrée dans son facturier de sortie.
- c) le nom ou la dénomination sociale du fournisseur de biens ou du prestataire de services, l'adresse de son siège administratif ou social et son numéro d'identification à la TVA visé à l'article 50 du Code de la TVA.

Dans le cadre de l'unité TVA au sens de l'article 4, § 2, du Code, ces mentions sont remplacées par les mentions qui sont propres au membre concerné;

- d) lorsque le redevable de la TVA belge est le fournisseur de biens ou le prestataire de services qui n'est pas établi en Belgique et que:
 - il a fait agréer un représentant responsable dans le pays conformément à l'article 55, § 1^{er} ou § 2, du Code de la TVA, l'identité et l'adresse du représentant responsable et l'indication de sa qualité;
 - il est représenté par une personne préalablement agréée conformément à l'article 55, § 3, du Code de la TVA, l'identité, l'adresse et le numéro d'identification à la TVA attribué à cette personne et l'indication de sa qualité;
- e) le nom ou la dénomination sociale, l'adresse et le numéro d'identification à la TVA visé à l'article 50 du Code de la TVA du cocontractant;
- f) lorsque le redevable de la TVA belge est le cocontractant qui n'est pas établi en Belgique et que:
 - il a fait agréer un représentant responsable dans le pays conformément à l'article 55, § 1^{er} ou § 2, du Code de la TVA, l'identité et l'adresse du représentant responsable et l'indication de sa qualité;
 - il est représenté par une personne préalablement agréée conformément à l'article 55, § 3, du Code de la TVA, l'identité, l'adresse et le numéro d'identification à la TVA attribué à cette personne et l'indication de sa qualité;

- g) - pour les prestations de services visées à l'article 21, § 2, du Code de la TVA, le numéro par lequel le preneur est identifié à la TVA et sous lequel le service lui a été rendu;
- pour les opérations visées à l'article 39bis, alinéa 1^{er}, 1^o, du Code de la TVA, le numéro par lequel l'acquéreur est identifié à la TVA dans un autre État membre;
- en cas d'application de la disposition prévue à l'article 25ter, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, du Code de la TVA, une référence à l'application de cette disposition, le numéro par lequel le fournisseur est identifié à la TVA dans un autre État membre et sous lequel il a effectué l'acquisition intracommunautaire et la livraison subséquente des biens, et le numéro par lequel le cocontractant est identifié à la TVA, conformément à l'article 50 du Code de la TVA;
- h) la date à laquelle intervient le fait générateur de la livraison de biens ou de la prestation de services ou la date de l'encaissement de tout ou partie du prix, dans la mesure où une telle date est déterminée et différente de la date d'émission de la facture.

Dans les cas où la facture n'est pas émise le jour où la taxe est exigible, c'est-à-dire celle du fait générateur ou celle de l'encaissement du prix (voir à ce sujet les numéros 27 et 28 ci-après), tant la date d'émission de la facture (voir point a) ci-avant) que la date d'exigibilité de la taxe devront alors être reprises sur la facture.

- i) les éléments nécessaires pour déterminer l'opération et le taux de la taxe due, notamment la dénomination usuelle des biens livrés et des services fournis et leur quantité, ainsi que l'objet des services;
- j) les données énumérées à l'article 8bis, § 2, du Code de la TVA pour les livraisons de moyens de transport visés à l'article 8bis, § 1^{er}, du Code de la TVA, ainsi que la marque, le modèle, le millésime, la cylindrée, la puissance du moteur et le numéro de châssis pour la livraison de voitures ou de voitures mixtes, neuves ou d'occasion, et la date de la première mise en circulation pour les voitures d'occasion et les voitures mixtes d'occasion et, pour les travaux autres que le lavage, relatifs à des véhicules à moteur, l'indication du numéro de la plaque minéralogique du véhicule;
- k) pour chaque taux ou exemption, la base d'imposition, le prix unitaire hors taxe, ainsi que les escomptes, rabais ou ristournes éventuels s'ils ne sont pas compris dans le prix unitaire;
- l) l'indication des taux de la taxe et le montant total des taxes à payer ou à régulariser exprimé en euros;
- m) la mention "Autoliquidation" en lieu et place de l'indication des taux et du montant total des taxes dues lorsque la taxe est due par le cocontractant, et ce quelles que soient les raisons légales;
- n) la mention "Autofacturation";
- o) l'indication de la disposition pertinente de la directive ou de la disposition nationale correspondante en vertu de laquelle l'opération est exonérée de la taxe, ou toute autre mention indiquant que l'opération est exonérée;
- p) en cas d'application du régime particulier des agences de voyages, la mention "Régime particulier – Agences de voyages";
- q) en cas d'application du régime particulier dans le domaine des biens d'occasion, des objets d'art, de collection ou d'antiquité, respectivement la mention "Régime particulier – Biens d'occasion", "Régime particulier – Objets d'art" ou "Régime particulier – Objets de collection et d'antiquité";
- r) une référence à la ou aux pièces antérieures, lorsque plusieurs factures sont émises pour la même opération. La facture ne peut débiter le cocontractant, à titre de taxe, d'un montant dont il a été débité antérieurement;

s) toutes autres mentions prescrites en exécution du Code de la TVA ou de ses arrêtés d'exécution.

23. Conformément à l'article 13, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal n° 1 précité, l'assujetti est autorisé à émettre une facture simplifiée dans l'un des trois cas suivants:

- lorsque le montant de la facture n'est pas supérieur à 100 EUR (hors TVA);
- lorsque, aux conditions fixées par le Ministre des Finances, les pratiques commerciales ou administratives du secteur d'activité concerné ou les conditions techniques d'émission de la facture rendent difficile le respect de toutes les obligations prévues;
- lorsque le document rectificatif est assimilé à une facture en vertu de l'article 53, § 2, alinéa 3, du Code de la TVA.

Le procédé consistant à n'émettre qu'une facture simplifiée n'est toutefois pas autorisé en cas de ventes à distance, de livraisons de biens avec installation et montage, de livraisons intracommunautaires exemptées ou de livraisons et prestations de services avec report de paiement de la taxe (articles 14, § 3, 15, §§ 1^{er} et 2, 25ter et 39 bis, du Code de la TVA, et opérations pour lesquelles la taxe est due par le cocontractant en vertu de l'article 51, §§ 2 ou 4, du même Code).

Dans le cadre du procédé d'autofacturation, **une facture simplifiée n'est pas non plus admise lorsque le cocontractant utilise la mesure de simplification administrative** visée aux numéros 36 et 37 ci-après **qui l'autorise**, sous certaines conditions et en dehors des situations spécifiques prévues aux articles 51, §§ 2 et 4, du Code de la TVA, **à verser au Trésor la TVA belge due sur l'opération** qui lui est fournie, **par dérogation à l'article 51, §1^{er}, 1^o, du Code de la TVA**. Le cocontractant est, dans ce cas, toujours tenu d'émettre une facture complète.

Lorsque l'émission d'une facture simplifiée est autorisée, rien ne s'oppose à ce que les parties aient recours au procédé d'autofacturation pour l'émission de cette facture simplifiée, pour autant bien entendu que les deux conditions de base en matière d'autofacturation, à savoir l'accord préalable et l'acceptation de chaque facture, soient respectées (v. notamment les numéros 8 et 12, ci-avant).

La facture simplifiée ne reprend qu'un nombre limité de mentions obligatoires énumérées au deuxième alinéa de l'article 13 de l'arrêté royal n° 1, à savoir:

- a) la date à laquelle elle est émise et un numéro séquentiel, basé sur une ou plusieurs séries, qui identifie la facture de façon unique et sous lequel elle est inscrite au facturier de sortie du fournisseur ou prestataire (v. toutefois le numéro 33 ci-après);
- b) le nom ou la dénomination sociale du fournisseur ou du prestataire, l'adresse de son siège administratif ou social et son numéro d'identification à la TVA ou, dans le cadre d'une unité TVA, les mentions propres au membre concerné;
- c) le numéro d'identification à la TVA de l'acquéreur ou preneur ou, à défaut, ses nom ou dénomination et adresse complète;
- d) le type de biens livrés ou de services prestés;
- e) l'indication, par taux, de la base d'imposition et le montant total des taxes dues;
- f) lorsque le document rectificatif est assimilé à une facture conformément à l'article 53, § 2, alinéa 3, du Code de la TVA, une référence spécifique et non équivoque à cette facture initiale et les mentions spécifiques modifiées;

Lorsque la facture simplifiée est émise par le cocontractant, la mention "Autofacturation" doit également figurer sur la facture.

C. Nombre d'exemplaires de la facture

24. En vertu de l'article 53, § 2, du Code de la TVA, le cocontractant doit émettre la facture et en établir une copie. La facture lui est destinée et la copie doit être mise à disposition du fournisseur ou prestataire.

D. Forme de la facture

25. La facture peut être émise par le cocontractant sur papier ou sous forme électronique. Le choix de recourir à une facture électronique doit résulter d'un accord entre les parties. Cet accord peut être écrit, tacite ou même découler du traitement réservé à la facture (sa comptabilisation par exemple). Il est renvoyé à ce sujet à la circulaire AAF n° 2 du 23 janvier 2013.

E. Conservation de la facture

26. En vertu de l'article 60 du Code de la TVA, le cocontractant est tenu de conserver l'original de la facture qu'il a émise au nom et pour le compte de son fournisseur ou prestataire durant sept ans, à compter du 1^{er} janvier qui suit sa date d'émission. Le fournisseur ou prestataire doit, quant à lui, conserver la copie qui a été mise à sa disposition par son cocontractant durant le même délai.

La facture doit être conservée soit sous un format électronique, soit sur papier. L'authenticité de son origine, l'intégrité de son contenu et sa lisibilité doivent être assurées durant l'entièreté de la période de conservation. Il appartient à l'assujetti de déterminer la manière dont il assure le respect de ces trois conditions.

F. Exigibilité de la TVA

27. En principe, le fait générateur intervient et la taxe devient exigible au moment où la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée (art. 16, § 1^{er} et art. 22, § 1^{er} du Code de la TVA).

Toutefois, lorsque le prix est encaissé, en tout ou en partie, avant le moment où la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée, la taxe devient exigible au moment de l'encaissement, à concurrence du montant encaissé.

28. L'attention est attirée sur le fait que depuis le 1^{er} janvier 2013, **l'émission de la facture ne constitue plus une cause d'exigibilité de la taxe, même si** elle précède la date du fait générateur ou celle de l'encaissement du prix.

Ceci entraîne des conséquences importantes, notamment en matière d'exercice du droit à déduction. En effet, il est bon de rappeler que seule la TVA légalement due (et donc exigible) est déductible. Dès lors, un assujetti en possession d'une facture mentionnant de la TVA et émise respectivement soit avant qu'un paiement ait été effectué, soit avant la survenance du fait générateur de la taxe devra attendre qu'une cause d'exigibilité de la TVA se soit produite avant de pouvoir exercer son droit à déduction. Le droit à déduction ne pourra donc être exercé par l'assujetti que dans la déclaration périodique relative à la période au cours de laquelle la livraison de biens ou la prestation de services sera effectuée ou, si une partie ou l'entièreté du prix est payé avant ce moment, que dans la déclaration périodique relative à la période au cours de laquelle ce paiement a été effectué (à concurrence du montant de TVA acquitté).

Remarque: Le fait que la facture d'acompte émise avant l'encaissement ou avant le fait générateur ne soit plus une cause d'exigibilité confronte les assujettis à des difficultés pratiques qui ont conduit à l'instauration d'un régime transitoire par la décision TVA n° E.T.123.563 du 19 décembre 2012, applicable du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013 et qui, dans l'attente d'un régime définitif avec des tolérances en matière de facturation, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2014 par la décision TVA n° E.T.124.705 du 22 novembre 2013.

G. Cas particuliers

a) Le fournisseur ou prestataire est un assujetti non établi en Belgique

29. Lorsque, pour l'utilisation de la procédure d'autofacturation, le fournisseur ou prestataire est un assujetti non établi en Belgique qui a fait agréer un représentant responsable dans le pays conformément à l'article 55, §§ 1^{er} ou 2, du Code de la TVA, le document complémentaire visé à l'article 4, § 2, de l'arrêté royal n° 31 n'est pas établi, ceci par application du § 3 de cet article.

Par dérogation à la circulaire AFER n° 4 du 4 mars 2003, point 155, 2°, la mention "Facturation selon circulaire administrative n°4/2003" ne doit pas être portée sur la facture établie par le cocontractant. En outre, dans le cadre de la procédure d'autofacturation, l'obligation mentionnée au point 156 de la même circulaire ne doit pas être respectée (aucune information préalable à adresser au Bureau Central de TVA pour assujettis étrangers).

b) Le document visé à l'article 9 de l'arrêté royal n° 1

30. L'assujetti et la personne morale non assujettie qui sont redevables de la taxe conformément à l'article 51, § 1^{er}, 2°, et § 2, alinéa 1^{er}, du Code de la TVA, ou aux articles 20, 20bis ou 20ter, de l'arrêté royal n° 1, sont tenus, conformément à l'article 9 de cet arrêté royal, d'établir un document au plus tard le quinzième jour ouvrable du mois qui suit celui au cours duquel la taxe est devenue exigible conformément aux articles 16, § 1^{er}, 22, § 1^{er}, 22bis, alinéa 1^{er} ou 25sexies, § 2, alinéa 2, du Code de la TVA, lorsqu'ils ne sont pas encore en possession de la facture relative à l'opération.

Dans les situations visées à l'alinéa précédent, dans lesquelles le cocontractant est redevable de la TVA belge en vertu de l'article 51, § 2, alinéa 1^{er}, du Code de la TVA ou de l'article 20, 20bis ou 20ter, de l'arrêté royal n° 1, il est entendu que l'opération a lieu en Belgique. Quand les parties ont choisi le procédé d'autofacturation, la réglementation belge en cette matière s'applique entièrement. Puisque dans ce cas le cocontractant émet lui-même la facture et que le document visé à l'article 9 de l'arrêté royal n° 1 n'est établi que lorsque le fournisseur ou prestataire a failli à son obligation de facturer dans le délai requis, cet article ne trouve pas à s'appliquer.

Toutefois, lorsque le cocontractant est redevable de la taxe sur une acquisition intracommunautaire de biens conformément à l'article 51, § 1^{er}, 2°, du Code de la TVA et que les parties ont choisi le système d'autofacturation, c'est toujours la réglementation en matière de facturation de l'État membre de l'Union européenne où a lieu la livraison intracommunautaire des biens qui a donné lieu à l'acquisition en Belgique, qui est d'application (voir numéro 17, dernier alinéa). Considérant l'esprit de l'article 9 de l'arrêté royal n° 1, son application est également exclue dans cette situation.

c) Le procédé d'outsourcing

31. En cas d'outsourcing de l'autofacturation, une tierce personne agissant au nom et pour le compte du cocontractant, émet la facture, pour autant qu'un accord en ce sens ait été conclu entre cette tierce personne et le cocontractant de l'opération pour laquelle le procédé d'autofacturation est appliqué. A la demande de l'Administration, l'existence d'un tel accord (outsourcing) doit être prouvée par le cocontractant et son mandataire.

Dans ce cas de figure, l'émission de la facture se fait également au nom et pour le compte du fournisseur ou prestataire qui a effectué l'opération pour laquelle le procédé d'autofacturation est utilisé. Si la tierce personne se fait connaître auprès du fournisseur ou prestataire, par exemple parce que l'acceptation explicite du décompte doit lui être adressée, elle mentionne sur la facture ses nom et adresse ainsi que la qualité en laquelle elle agit, mais jamais son propre numéro d'identification à la TVA. Par contre, dans le cas où la tierce personne souhaite rester anonyme, elle ne porte bien entendu aucune mention complémentaire sur la facture. Il est évident que quel que soit le procédé appliqué, les coordonnées complètes du cocontractant doivent figurer sur la facture.

CHAPITRE VI: INSCRIPTION AU FACTURIER DE SORTIE SUR BASE DE DOCUMENTS INTERNES

A. Principe

32. En principe, le fournisseur ou prestataire inscrit les factures reçues de son cocontractant dans son facturier de sortie, tandis que le cocontractant mentionne ces factures dans son facturier d'entrée.

B. Dérogation

33. Lorsque les parties utilisent la procédure d'autofacturation, l'administration autorise le fournisseur ou prestataire à inscrire les opérations qu'il effectue dans son facturier de sortie sur base de documents purement internes qu'il établit et non sur base des factures qui lui sont remises, ceci moyennant le respect des conditions suivantes:

- a) pour chaque opération qu'il effectue en appliquant le procédé d'autofacturation, le fournisseur ou prestataire établit un document interne qu'il inscrit dans son facturier de sortie. Le cas échéant, cette inscription peut être réalisée avant la réception de la facture émise par son cocontractant. Ce document interne ne peut en aucun cas être considéré comme la facture et il n'est pas remis au cocontractant. Il va de soi que l'inscription des opérations effectuées dans la comptabilité du fournisseur ou prestataire sur base de documents internes ne peut jamais conduire à une déclaration tardive de la taxe due;
- b) la facture émise par le cocontractant n'est pas comptabilisée par le fournisseur ou prestataire. Elle est toutefois, lors de sa réception, comparée au document interne visé au point a, supra. Si nécessaire, le fournisseur ou prestataire corrige les données du document visé au point a, supra, par un second document interne qu'il doit, bien entendu, également inscrire dans son facturier de sortie, de manière à ce que le contenu de ces deux documents rassemblés soit en concordance avec les données de la facture émise par le cocontractant;
- c) le fournisseur ou prestataire tient un tableau de concordance indiquant, par cocontractant et pour chaque facture émise par ce dernier, le numéro mentionné sur cette facture, ainsi que le numéro sous lequel est inscrit le document interne qui correspond à cette facture dans son facturier de sortie. Ce tableau de concordance doit toujours être conservé par le fournisseur ou prestataire avec les factures et les documents internes comptabilisés auxquelles il se rapporte. Ce tableau doit être présenté sans délai à toute requête des agents de l'administration.
- d) à la demande de l'Administration, le fournisseur ou prestataire doit toujours pouvoir établir la concordance entre les montants comptabilisés sur base des documents internes qu'il a établis et les montants mentionnés sur les factures individuelles délivrées par le cocontractant. Toute infraction à cette obligation peut donner lieu au retrait du bénéfice de la présente dérogation.

Remarque: Il est à noter que ce procédé d'inscription des documents au facturier de sortie sur base de documents internes n'a aucune incidence pour le cocontractant.

34. Enfin, l'Administration se réserve le droit de retirer pour l'avenir, le bénéfice de la présente dérogation aux entreprises qui ne respecteraient pas strictement les conditions énoncées au numéro 33 ou qui, de quelle que manière que ce soit, entraveraient la mission des agents de l'administration chargés du contrôle.

CHAPITRE VII: REPORT DE PAIEMENT

A. Dispositions légales

35. En vertu de l'article 51, § 1^{er}, 1^o, du Code de la TVA, la taxe est due par l'assujetti qui effectue une livraison de biens ou une prestation de services imposable qui a lieu en Belgique (fournisseur ou prestataire).

Par dérogation, les articles 51, § 2 et 51, § 4, du Code de la TVA prévoient un certain nombre de situations spécifiques où la taxe est due par le cocontractant du fournisseur ou du prestataire.

B Dérogation à l'article 51, § 1^{er}, 1^o, du Code de la TVA

36. En dehors des situations spécifiques prévues aux articles 51, § 2 et 51, § 4, du Code de la TVA, l'Administration autorise, sous certaines conditions, dans le cadre de l'utilisation du procédé d'autofacturation, le cocontractant du fournisseur ou prestataire à verser au Trésor la TVA belge due sur l'opération qui lui est fournie, par dérogation à la disposition légale susmentionnée.

Cette dérogation est une mesure de simplification pratique, qui est en principe facultative. Le redevable légal de la taxe reste le fournisseur ou prestataire, conformément à l'article 51, § 1^{er}, 1^o, du Code de la TVA. L'Administration accepte par conséquent, que la taxe soit acquittée par une autre personne que le redevable, à savoir le cocontractant, lorsque des conditions particulières sont remplies.

Dans des cas exceptionnels (voir numéro 37, points f, dernière phrase, et g), l'Administration impose au cocontractant d'appliquer le report de paiement.

C. Conditions d'application

37. La dérogation susmentionnée relative au paiement de la TVA par le cocontractant peut être appliquée lorsqu'il est satisfait simultanément aux conditions suivantes:

- a) les parties font usage de la procédure d'autofacturation conformément aux règles définies dans la présente circulaire;
- b) le cocontractant est:
 - soit un assujetti établi en Belgique qui est tenu au dépôt des déclarations à la TVA visées à l'article 53, § 1^{er}, premier alinéa, 2^o, du Code de la TVA (déclarations périodiques mensuelles ou trimestrielles);
 - soit un assujetti non établi en Belgique qui est identifié à la TVA sous un numéro individuel, avec agrément d'un représentant responsable dans le pays (v. article 55, § 1^{er} ou § 2, du Code de la TVA). Une dérogation à cette condition figure toutefois au point g, infra.

Il résulte de ce qui précède que le report de paiement ne peut en aucun cas être appliqué lorsque le cocontractant a l'une des qualités suivantes:

- assujetti qui effectue uniquement des livraisons de biens ou des prestations de services qui ne lui ouvrent aucun droit à déduction, ou assujetti soumis au régime de franchise visé à l'article 56, § 2, du Code de la TVA, ou assujetti soumis au régime forfaitaire agricole visé à l'article 57 du Code de la TVA;
- personne morale non assujettie;
- particulier;
- assujetti non établi en Belgique qui:
 - * soit est identifié à la TVA en Belgique sous un numéro individuel, sans représentant responsable agréé (identification directe);
 - * soit est représenté en Belgique par une personne préalablement agréée, sous un numéro global d'identification à la TVA;
 - * soit n'est ni identifié à la TVA ni représenté en Belgique;

- c) les opérations effectuées sont:
- des services effectués par un courtier ou mandataire pour son commettant ou mandant;
 - des opérations effectuées par les exploitants de dépôts de blanchisserie, teinturerie, nettoyage à sec et stoppage;
 - des achats de déchets par tournées de ramassage chez les bouchers, les restaurateurs et autres fournisseurs similaires;
 - des achats de peaux brutes d'animaux à des bouchers, par des syndicats de bouchers ou d'autres acheteurs, après mise en consignation chez ces derniers;
 - le transport effectué par des bateliers qui n'exploitent pas plus de cinq bateaux;
 - des opérations pour lesquelles les services centraux de l'administration ont accordé une autorisation d'acquitter la TVA due via report de paiement dans le chef du cocontractant par voie de circulaire ou décision administrative générale;
 - des opérations pour lesquelles les services centraux de l'administration ont délivré une autorisation d'appliquer le report de paiement au client de ces opérations, à la demande expresse de ce dernier.
- d) sur la facture émise par le cocontractant, la mention "Autoliquidation – Circulaire AGFisc n° 53/2013" est portée en lieu et place de la mention des taux et du montant total de la taxe due;
- e) pour toute infraction à l'obligation d'acquitter la taxe, l'amende visée à l'article 70, § 1^{er}, du Code de la TVA sera due individuellement par le cocontractant et par le fournisseur ou prestataire;
- f) d'une manière générale, il est admis que le choix d'appliquer ou non le report de paiement de la taxe appartient au cocontractant et non au fournisseur ou prestataire. Si le cocontractant applique le report de paiement, il doit le faire vis-à-vis de tous les fournisseurs ou prestataires pour un même type d'opérations pour lesquelles la procédure d'autofacturation est utilisée.

Toutefois, lorsque les services centraux de l'administration ont, par voie de circulaire ou décision administrative, autorisé le fournisseur ou prestataire, par dérogation aux règles ordinaires et malgré le fait que la perception de la taxe soit maintenue, à ne pas déposer de déclarations périodiques à la TVA, et que ce dernier fait effectivement usage de cette tolérance administrative, le cocontractant n'a plus le choix et est **obligé** d'appliquer le report de paiement (ainsi que la procédure d'autofacturation) si les conditions mentionnées sous le présent numéro sont remplies;

- g) par dérogation à la condition générale mentionnée au point b, supra, le report de paiement dans le chef du cocontractant devra **également** être appliqué dans le cas visé au point f, dernière phrase, supra, lorsque le cocontractant est un assujetti non établi en Belgique qui soit est identifié à la TVA en Belgique sous un numéro individuel sans agrément d'un représentant responsable (identification directe), soit est représenté en Belgique par une personne préalablement agréée, sous un numéro global d'identification à la TVA, pour autant dans ce dernier cas que l'opération concernée puisse être effectuée sous ce numéro global;
- h) dans l'hypothèse où le cocontractant a le choix d'appliquer ou non le report de paiement (cfr point f, supra), il doit informer l'office de contrôle de la TVA dont il relève, préalablement à l'émission de la première facture à laquelle il appliquera ce report, de son intention d'appliquer le report de paiement pour un ou plusieurs types d'opérations déterminés. Il s'agit d'une obligation de notification par type d'opération. L'identité des fournisseurs ou prestataires concernés par ce report ne doit pas figurer dans cette notification, mais leurs coordonnées doivent être reprises dans une liste qui est actualisée au minimum le 30 juin et 31 décembre de chaque année civile. Cette liste doit être communiquée à toute demande des agents chargés du contrôle. En outre, le cocontractant doit informer par écrit (par exemple dans l'accord préalable à l'utilisation du procédé d'autofacturation) chaque fournisseur ou prestataire de son choix d'appliquer le report de paiement;

- i) dans la situation visée au point h, supra, le fournisseur ou prestataire informe l'office de contrôle de la TVA dont il relève de l'identité de tous ses cocontractants qui ont opté pour le report de paiement, ainsi que de la nature des opérations effectuées. Cette notification doit être réalisée préalablement à la réception, par le fournisseur ou prestataire, de la première facture de ce cocontractant dans laquelle ce report est appliqué;
- j) dans l'hypothèse où le cocontractant est **tenu** d'appliquer le report de paiement conformément à ce qui est précisé aux points f, dernière phrase, et g, supra, aucune des parties ne doit adresser de notification à son office de contrôle de la TVA;
- k) le bénéfice de la présente dérogation peut être retiré avec effet immédiat si des manquements sont constatés ou si, pour quelle que raison que ce soit, les droits du Trésor sont lésés, ou encore si la mission des agents chargés du contrôle est entravée;
- l) l'Administration se réserve le droit de modifier pour l'avenir les cas d'application susmentionnés dans lesquels le report de paiement peut ou doit être appliqué, lorsqu'elle le juge nécessaire pour sauvegarder les intérêts du Trésor.

Remarque: Lorsque cette dérogation relative au paiement de la TVA par le cocontractant est appliquée, le cocontractant ne peut en aucun cas émettre de facture simplifiée, seule une facture complète sera admise (v. numéro 23, alinéa 3, ci-avant).

CHAPITRE VIII: ENTREE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS ABROGATOIRES

38. La présente circulaire entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

39. La circulaire n° 48 du 8 décembre 2005 est abrogée.

Toutes les autres circulaires ainsi que toutes les décisions administratives qui ne correspondraient plus à la présente circulaire sont, dans cette mesure, abrogées.

AU NOM DU MINISTRE:
Pour l'Administrateur général de la Fiscalité,

L. DELEENHEER
Conseiller général — Auditeur général des finances